

Versement en espèces de la prestation de libre passage

Le législateur permet le versement en espèces de la prestation de libre passage (prestation de sortie) dans certains cas. Vous trouverez ci-après les cas correspondants, ainsi que les points à observer.

1. Versement en espèces lors d'un départ définitif de Suisse

1.1. Installation et activité lucrative en dehors de l'UE ou de l'AELE

Vous avez droit à la totalité de la prestation de libre passage à la date de votre sortie. Veuillez remplir le formulaire «Sortie» et le formulaire «Demande de versement en espèces de la prestation de libre passage». Vous trouverez les deux sur notre site internet www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires.

1.2. Installation et activité lucrative dans un Etat de l'UE ou de l'AELE

Le versement en espèces est interdit pour le **régime obligatoire LPP** depuis le 1^{er} juin 2007 avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Cette interdiction vaut pour toutes les personnes assurées (quelle que soit leur nationalité) quittant définitivement la Suisse à destination d'un pays de l'UE ou de l'AELE, où sera maintenue leur assurance obligatoire pour la vieillesse et contre les risques de décès et d'invalidité. Une règle spéciale s'applique aux départs à destination de la Principauté de Liechtenstein, cf. le point 1.2.4.

1.2.1 Part obligatoire et part surobligatoire de la prestation de libre passage

La loi sur les caisses de pension LPP est une loi minimale; chaque caisse de pension doit offrir au minimum les prestations légales prescrites. Les exigences légales minimales constituent la part «obligatoire». Si les prestations de la caisse vont au-delà, il s'agit de la part «surobligatoire».

Exemple

Prestation de sortie (cf. certificat de prévoyance)	CHF 220'000
dont avoir d'épargne LPP (obligatoire)	CHF 90'000
Part surobligatoire	CHF 130'000

La part *surobligatoire* peut se verser en espèces. La part *obligatoire* doit être transférée en votre faveur à une institution de prévoyance en Suisse.

1.2.2 Apport de la preuve relative à l'assurance sociale obligatoire

Les pays de l'UE et de l'AELE ne connaissent pas de régime de sécurité sociale uniforme. En d'autres termes, les conditions d'assurance sociale obligatoire varient selon le pays.

Si la personne sortante **n'est plus** assujettie à l'assurance sociale dans le pays de l'UE ou de l'AELE correspondant, une attestation correspondante peut être demandée au Fonds de garantie LPP. Veuillez contacter à cette fin l'organe de liaison du Fonds de garantie LPP → www.verbindungsstelle.ch.

1.2.3 Liste des pays de l'UE et de l'AELE, y compris La Grande-Bretagne

Pays de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède.

Pays de l'AELE: Principauté de Liechtenstein, Islande, Norvège, Suisse.

Vous trouverez la liste des pays de l'UE et AELE sur le site www.verbindungsstelle.ch

1.2.4 Départ à destination de la Principauté de Liechtenstein

Il existe trois cas de figure:

- Vous prenez un emploi **salarié** dans la Principauté de Liechtenstein: la totalité de la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de l'employeur au Liechtenstein.
- Vous vous mettez à **vosre compte** dans la Principauté de Liechtenstein: seule la part surobligatoire de la prestation de libre passage peut se verser en espèces. Le reste de votre prestation de libre passage (part obligatoire LPP) doit être transférée en votre faveur à une institution de libre passage en Suisse.
- Vous n'exercez **aucune** activité lucrative: la totalité de la prestation de libre passage est transférée à une institution de libre passage en Suisse.

1.2.5 Transfert à une institution de libre passage à l'étranger

Les prestations de libre passage ne peuvent être transférées à des institutions de libre passage étrangères. Le Liechtenstein constitue une exception.

1.2.6 Dispositions fiscales

Les prestations de libre passage versées en espèces sont imposables. Nous sommes tenus d'en faire la déclaration à l'Administration fédérale des contributions à Berne. L'impôt à la source est directement déduit du montant à verser, dans la mesure où le versement s'effectue après la date d'annonce du départ.

1.2.7 Documents requis

- Formulaire «Demande de versement en espèces de la prestation de libre passage». Vous le trouverez sur notre site internet www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires. Pour les personnes mariées: signature authentifiée du conjoint/du partenaire enregistré.
- Confirmation écrite du contrôle des habitants sur l'annonce définitif du départ de la Suisse.
- Confirmation du contrôle des habitants à l'étranger sur l'enregistrement ou tout autre document, comme p. ex. contrat de bail ou de vente, permis de travail, contrat de travail.
- Pour les frontaliers: confirmation écrite de la remise de l'autorisation frontalière.
- Pour les personnes non actives: preuve dûment remplie et documentée. Vous trouverez le formulaire « Examen de l'assujettissement aux assurances sociales » sur le site www.sfbvg.ch → Versement en espèces.

2. Versement en espèces par suite d'activité lucrative indépendante

Veillez remplir le formulaire «Demande de versement en espèces de la prestation de libre passage». Vous le trouverez sur notre site internet www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires. Par ailleurs, il nous faut une copie de la décision de la caisse de compensation AVS relative à la cotisation des indépendants. Un versement en espèces est uniquement possible lors du lancement de l'activité indépendante.

Les versements en espèces sont imposables. Nous sommes tenus d'en faire la déclaration à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

3. Versement en espèces des montants de minime importance

Le versement en espèces peut se demander lorsque la prestation de libre passage est inférieure à une cotisation annuelle (cotisation d'épargne) du salarié. Veillez remplir le formulaire «Demande de versement en espèces de la prestation de libre passage». Vous le trouverez sur notre site internet www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires.

Les versements en espèces sont imposables. Nous sommes tenus d'en faire la déclaration à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

4. Nota bene

Le versement en espèces n'est pas possible si vous mettez fin à votre activité lucrative entre le plus jeune âge réglementaire possible de départ à la retraite (58 ans) et l'âge de 65 ans. Des prestations de vieillesse sont versées dans ce cas (rente ou capital).

Les versements en espèces requièrent un consentement écrit authentifié du conjoint/du partenaire enregistré.

Les rachats effectués les trois dernières années ne peuvent faire l'objet d'un retrait en espèces. La CP Siemens décline toute responsabilité pour d'éventuelles répercussions fiscales.

Renseignements

Adressez-vous à votre interlocuteur compétent en la matière. Vous trouverez le nom correspondant sur notre site internet www.pk-siemens.ch ou sur votre certificat de prévoyance personnel.

Clause de non-responsabilité

La présente notice ne peut donner lieu à aucune prétention juridique.
Les dispositions légales et réglementaires en vigueur font autorité.